



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

**Arrêté municipal du 15 mai 2024
Arrêté permanent portant création d'une
zone de stationnement en zone bleue rue de la
Grève et rue Victor Renaud à SAINT-
LUNAIRE.**

LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 417et suivants et notamment les articles R 417-13 et R 411-25 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de créer la règle du stationnement zone bleue rue de la Grève et rue Victor Renaud à Saint-Lunaire.

ARRÊTE N° 090/2024

ARTICLE 1 : Une zone bleue est créée rue de la Grève de 2 places et rue Victor Renaud de 2 places également.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement est limitée à 30 minutes maximum, sur une période horaire de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007. Apposition du disque bleu Européen obligatoire depuis le 01 janvier 2012.

Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise et de façon visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Le défaut de disque, est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours, de police et de gendarmerie, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le commandant de brigade de la gendarmerie de PLEURTUIT, le responsable de la police municipale de SAINT-LUNAIRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE,

Le 15 mai 2024

Le Maire,



Michel PENHOÛT